

DUCTEUR REAL

38 1/2 liv.
38 1/2 liv.
37 1/2 liv.
36 1/2 liv.

18 liv.
17 1/2 liv.
16 1/2 liv.

\$16.00 la tonne
\$15.00 la tonne
\$14.00 la tonne

45 la douzaine
38 la douzaine
29 la douzaine

\$1.20 par 80 lb

fait penser

ec, l'honorable M. s'est conquis l'entre un "politicien". prétendants pas qu'il tourmentes électo-délaisse les petites ment aux besogneux en compétent à un s'il a le temps, ces nous, beaucoup plus pas eu tort d'avoir courtois l'opinion

, un programme de blié, et dont tout le e réalisation. Rien sommes pas certain, it pas feuilleter les nment transformer rier, ni "S'il est vrai e Semeur de" mars. ér l'élite rurale qui lus instruits et plus les méthodes dont er autre chose, sans angera pas la nature ncer par le commen- fin de pouvoir comp- grand soin, dans les ne bataille.

FAUT-IL UNE LICENCE POUR VENDRE DES PRODUITS MANUFACTURÉS.—(Réponse à R. V. L. M.)—Q. Est-ce qu'un conseil municipal a le droit de me charger une licence pour vendre des produits manufacturés? Je prends des commandes et livre ensuite. R. Il est prohibé à une corporation municipale de prélever des taxes sur un commis-voyageur, prenant des commandes ou vendant des marchandises ou autres articles sur échantillon, catalogues ou liste de prix, ou d'établir une de ces personnes à prendre une licence de telle corporation. Vous n'êtes donc pas tenu de prendre telle licence.

BILLET DONNÉ APRÈS UNE FAILLITE.—(Réponse à O. B.)—Q. Un individu a fait faillite, et il m'a donné son billet pour dette environ trois semaines après qu'il est déclaré faillite. Est-ce que ce billet peut-être collecté, et comment m'y prendre? R. Vous pouvez produire votre réclamation entre les mains du syndic. Allégez le billet et la dette pour laquelle ce billet vous a été donné.

VALEUR DE CERTAINS ARBRES.—(Réponse à E. F.)—Q. J'ai des plaines—érables plantées devant ma maison, qui sont à leur croissance. Sur le côté opposé du chemin passe un ruisseau qui s'est agrandi et a aminci le chemin. Aujourd'hui, le conseil me menace de faire abattre mes arbres pour élargir le chemin. Quelle est la valeur de mes arbres, et quelle indemnité puis-je réclamer? R. Nous ne sommes pas experts en la valeur de ces arbres. Vous feriez bien de vous adresser à des personnes qui connaissent la valeur de ces choses.

PEUT-ON EXIGER DU CONSEIL LE REDRESSEMENT D'UN CHEMIN? (Réponse à A. L.)—Q. Un chemin est fait depuis environ 12 ans. Ce chemin a été fait par le Conseil Municipal, et suppose fait dans le cordon. Un propriétaire prétend maintenant que le chemin est croché, qu'il ne suit pas exactement le cordon, et qu'il lui manque de ce fait du terrain. Ce chemin a été depuis réparé par le département de la colonisation, et entretenu par le Conseil.

ge avec le même vinaigre. nt le beurrier dans un mormouillée et en la suspendant d'air on a un beurre me par les plus grandes

us lavez une étoffe de soie crêpe de Chine blanc, gar- de l'étendre pour qu'elle velopper-la d'une serviette s la laissez reposer pen- res avant de la repasser. précaution, vous éviterez

Service spécial du Bulletin de la Ferme CONSULTATIONS LÉGALES Par ROCHETTE & ROCHETTE, Avocats J. Abel Rochette, C. R. Paul Rochette, L. L. L. Adresse: Edifice du Quebec Power 229 rue St-Joseph, Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants qui ont cette page intéressante sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires nouvelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

TESTAMENTS DE MARI ET FEMME.—(Réponse à E. G.)—Q. J'ai marié une veuve qui avait un enfant. Nous avons fait faire nos testaments par notaire, au dernier vivant les biens. Excepté que si ma femme mourait avant moi, je devais consacrer une certaine somme à l'entretien de son enfant. Cet enfant est maintenant marié. Si ma femme mourait avant moi sans autre testament, son enfant pourrait-il me forcer à lui donner l'argent que je devais dépenser pour le faire instruire? R. Cette clause du testament de votre femme était pour prévoir le cas où elle mourait durant le jeune âge de son enfant. Maintenant qu'il est grand et même marié, il n'est plus question de son instruction. Cette clause du testament n'a plus sa raison d'être, et il n'y a aucun doute que vous ne seriez pas tenu d'indemniser son enfant pour l'instruction que vous auriez eue à payer, si elle était morte durant la jeunesse de cet enfant.

SECRET D'OFFICE DES NOTAIRES.—(Réponse à M. G.)—Q. Un notaire peut-il dire si une personne a fait un testament avant que cette personne soit décédée? R. Les notaires sont tenus au secret professionnel en vertu de leur serment d'office, et ils ne doivent pas laisser connaître le fait que leur client a fait son testament.

AQUEDUC—CLOTURE EN PIERRES.—(Réponse à G. D.)—Q. J. Mon aqueduc part chez mon voisin à trois mille pieds de ma propriété. Elle descend toute sa longueur dans une coulée. A-t-il le droit de l'enterrer de roches de toutes grosseurs? R. J'ai une propriété en friche le long d'une route rurale. Puis-je y placer les pierres dans cette clôture? R. 1. Il nous faudrait plus de détails pour être en position de vous aviser. Si cet aqueduc est votre propriété, et si vous n'êtes autorisé à le passer en cet endroit, votre voisin n'a pas le droit d'y rien jeter qui vous mette en mauvaise posture pour son entretien ou qui puisse l'exposer à des détériorations et à des dommages.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER-INDEMNITÉ.—(Réponse à P. L.)—Q. Je me suis estropié par accident en travaillant sur le chemin de fer. Le docteur a exigé de me couper le petit orteil du pied droit. Ai-je le droit de retirer un certain montant pour cet accident, et dites-moi ce qu'il faut faire? R. Produisez votre réclamation devant la Commission des Accidents du Travail. Indiquez les faits qui se rapportent à cet accident, votre âge, votre salaire, l'endroit où cet accident est arrivé, le nom de la Compagnie, les dates, etc, enfin tous les détails qui s'y rapportent, le temps que vous avez été incapable de travailler, le compte du médecin, etc.

ADMINISTRATION D'UNE SUCCESSION ASSUMÉE PAR UN DES HÉRITIERS, ETC.—(Réponse à A. F.)—Q. Mon père est mort en 1886 sans testament. Ma mère a continué à nous élever avec les soins des plus vieux garçons. Il y avait en un de marié. Celui-ci était remplaçant de mon père et le soutien de la famille avec ma mère. Il est mort au avril 1894, sans testament, laissant une femme et trois enfants. Nous autres nous étions huit enfants. A mon tour, j'ai pris la besogne en mains. En décembre 1894, ma mère est morte sans testament. J'avais cinq sœurs de mariées, et la femme de mon frère nous avait laissés avec un enfant. Elle s'était remariée. Puis elle est morte sans testament. Nous avons alors fait une assemblée en 1901 pour les enfants de mon frère. Après leur avoir donné ce que je pouvais leur donner, j'ai continué à posséder le bien-fonds de mon père et à élever mes frères et sœurs en bas âge. En 1896, je me suis marié sans faire d'inventaire. En 1899, je me suis acheté une terre et je me suis bâti, et j'ai été y rester. J'ai vendu la vieille maison de mon père pour m'aider à payer le support de mes frères et sœurs. J'entends dire que mon frère, que j'ai élevé d'élever, veut me demander sa part de la succession. La grange de mon père avait besoin de réparation à la coque, et je l'ai transportée sur ma terre. J'ai calculé qu'elle ne valait pas les \$800.00 que j'avais payées pour mon père. Je voudrais savoir si le bien que je possède aujourd'hui entrera en compte avec la succession de mon père, si mon frère vient contre mes enfants après ma mort. J'ai un testament avec ma femme. Quels mes enfants prendre pour me débarrasser de mon frère? Est-ce qu'une succession finit par se prescrire? R. Vous êtes tenu de rendre compte à votre frère et à aux autres héritiers de votre père et de votre mère de votre administration de la succession pour le temps que vous en avez assumé la gestion. De plus, il doit y avoir un partage des biens de cette succession. La réponse à toutes les questions que vous posez nous entrainerait bien au-delà du cadre des consultations que nous donnons ici. Nous vous conseillons de voir un notaire qui vous renseignera sur ces différents points et préparera votre reddition de compte après avoir obtenu de vous tous les détails qui la concernent, tenant compte en même temps que de la valeur des biens, des services que vous avez rendus, et des dépenses faites pour les autres héritiers. Si cette terre que vous avez achetée en 1898, soit quatre ans après que vous avez assumé la gestion de la succession de vos parents, a été achetée de votre argent, elle est votre propriété personnelle, et ne peut faire partie de l'actif de la succession. Il en pourrait être autrement si vous l'aviez achetée de l'argent de la succession. Il se présente ici bien des choses qui ne peuvent être résolues qu'après connaissance acquise des circonstances et des faits qui les entourent. Nous croyons que, ayant acheté cette terre en votre nom, depuis 30 ans, vous êtes protégés par la prescription, à moins qu'elle n'ait été acquise par vous frauduleusement. Quant à la grange de votre père, que vous avez transportée sur votre propre terre, il faudra en tenir compte dans votre reddition et charger à l'actif de la succession sa valeur au temps où vous l'avez transportée. Vous ne pouvez prescrire par la possession les biens de cette succession, parce que vous avez commencé de posséder pour les héritiers et que vous ne pouvez par la suite changer l'origine de cette possession, et posséder pour vous seul.

CONTESTATION DU ROLE D'ÉVALUATION.—(Réponse à E. C.)—Q. Les évaluateurs ont passé, cet été, et ils ont évalué un morceau de terre que je viens d'acheter. Ce terrain a été pillé, il y a huit ans, et il ne reste plus qu'un peu de bois de chauffage et des framboisiers. Ils ont évalué ce terrain à plus de \$600.00. Ont-ils le droit de faire cela, quand ils ont évalué le terrain d'une compagnie à \$1.50 de l'arpent? Est-ce juste et raisonnable quand le terrain de cette compagnie possède la même valeur que mon terrain en bois de chauffage et en framboisiers? R. Si vous prétendez que les estimateurs ne vous ont pas donné justice, vous n'avez qu'à contester le rôle d'évaluation. Voici comment cette contestation a lieu: Aussitôt que les estimateurs ont déposé le rôle d'évaluation au bureau de la corporation, le secrétaire doit en donner un avis public. L'avis comporte que le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés durant les trente jours qui suivent celui de l'avis, et qu'il sera pris en considération par le Conseil, à sa première session générale après l'expiration des dix-trois jours. Quiconque se croit lésé par le rôle d'évaluation peut demander à le faire amender de manière à obtenir justice, en produisant sa demande écrite au bureau de la Corporation, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le Conseil, ou en articulant sa plainte verbalement devant le Conseil lors de cet examen. Si le conseil refuse de se rendre à votre demande, vous pouvez demander au Cour de Magistrat de district, dont la sentence sera finale. Si donc la Cour de Magistrat rend un jugement contre vous, il faudra vous soumettre à sa décision, et l'évaluation restera telle que préparée par les estimateurs.

PREPARATION DU ROLE D'ÉVALUATION.—(Réponse à E. P.)—Q. Au commencement de juillet dernier, le conseil municipal a fait procéder à la confection d'un rôle d'évaluation par les évaluateurs municipaux. Monsieur le maire a accompagné les évaluateurs en qualité de secrétaire, et n'est pas fait scrupule de faire valoir son opinion sur la valeur des propriétés. Un rôle d'évaluation fait dans ces conditions est-il légal? R. Nous ne voyons rien d'illégal dans cette manière de procéder. Si quelqu'un se croit lésé par l'évaluation faite sur ses biens, il n'a qu'à contester le rôle d'évaluation en temps et lieu.

DOMMAGES POUR FAUSSE ACCUSATION.—(Réponse à E. B.)—Q. Un individu porte accusation contre moi, disant que j'ai fait mourir son chien, lorsque je suis complètement innocent de la mort de ce dernier. Ai-je des droits contre cet individu, et dans l'affirmative quand mon recours sera-t-il prescrit? R. Vous avez droit à une action en dommages, et pour un montant équivalent au préjudice que cette accusation vous cause. Cette action se prescrit par un an.

PRESCRIPTION DES MONTANTS DUS AU GOUVERNEMENT POUR PENSION D'UN MALADE, ETC.—(Réponse à N. C.)—Q. Une municipalité qui paie la pension d'un malade au gouvernement, a-t-elle un recours contre quelqu'un, et en combien de temps ce compte est-il prescrit? Supposons que le compte est prescrit, et que la municipalité fait payer quand même l'argent; celui qui l'a payé peut-il se faire rembourser l'argent? R. La corporation municipale a recours pour les sommes qu'elle a dépensées pour l'entretien des malades dans les asiles, par une action ordinaire, sur les biens de l'aliéné ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance et son entretien. Il se prescrit par trois ans de la date du paiement fait au gouvernement. Celui qui a payé à la Corporation municipale un montant, qu'il lui devait, ne peut répéter d'elle ce montant alors même qu'il découvrirait plus tard que cette dette était prescrite quand il l'a payée.

A QUI APPARTIEN LE CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à L. L.)—Q. J'ai acheté un terrain dont la borne est au chemin, et dont la largeur du chemin a été prise quand il a été fait. Est-ce qu'une personne étrangère a le droit de venir prendre de la gravelle sur le bord de la clôture en dehors du fossé? Je dois vous dire que je n'ai jamais entretenu ce chemin l'hiver. R. Que le terrain du chemin ait été pris sur votre terre, cela importe peu; il est un chemin public et il appartient en propriété à votre corporation municipale. C'est elle qui a le droit de se plaindre des empiétements qu'un tiers pourrait faire sur ce chemin.

PEUT-ON PRENDRE SUR SOI DE CONDUIRE L'EAU DANS LE FOSSÉ D'UNE MUNICIPALITÉ VOISINE.—(Réponse à J. F.)—Q. Mes

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures—rapports—factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes—factures etc, etc. LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

CONTESTATION DU ROLE D'ÉVALUATION.—(Réponse à E. C.)—Q. Les évaluateurs ont passé, cet été, et ils ont évalué un morceau de terre que je viens d'acheter. Ce terrain a été pillé, il y a huit ans, et il ne reste plus qu'un peu de bois de chauffage et des framboisiers. Ils ont évalué ce terrain à plus de \$600.00. Ont-ils le droit de faire cela, quand ils ont évalué le terrain d'une compagnie à \$1.50 de l'arpent? Est-ce juste et raisonnable quand le terrain de cette compagnie possède la même valeur que mon terrain en bois de chauffage et en framboisiers? R. Si vous prétendez que les estimateurs ne vous ont pas donné justice, vous n'avez qu'à contester le rôle d'évaluation. Voici comment cette contestation a lieu: Aussitôt que les estimateurs ont déposé le rôle d'évaluation au bureau de la corporation, le secrétaire doit en donner un avis public. L'avis comporte que le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés durant les trente jours qui suivent celui de l'avis, et qu'il sera pris en considération par le Conseil, à sa première session générale après l'expiration des dix-trois jours. Quiconque se croit lésé par le rôle d'évaluation peut demander à le faire amender de manière à obtenir justice, en produisant sa demande écrite au bureau de la Corporation, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le Conseil, ou en articulant sa plainte verbalement devant le Conseil lors de cet examen. Si le conseil refuse de se rendre à votre demande, vous pouvez demander au Cour de Magistrat de district, dont la sentence sera finale. Si donc la Cour de Magistrat rend un jugement contre vous, il faudra vous soumettre à sa décision, et l'évaluation restera telle que préparée par les estimateurs.

PREPARATION DU ROLE D'ÉVALUATION.—(Réponse à E. P.)—Q. Au commencement de juillet dernier, le conseil municipal a fait procéder à la confection d'un rôle d'évaluation par les évaluateurs municipaux. Monsieur le maire a accompagné les évaluateurs en qualité de secrétaire, et n'est pas fait scrupule de faire valoir son opinion sur la valeur des propriétés. Un rôle d'évaluation fait dans ces conditions est-il légal? R. Nous ne voyons rien d'illégal dans cette manière de procéder. Si quelqu'un se croit lésé par l'évaluation faite sur ses biens, il n'a qu'à contester le rôle d'évaluation en temps et lieu.

DOMMAGES POUR FAUSSE ACCUSATION.—(Réponse à E. B.)—Q. Un individu porte accusation contre moi, disant que j'ai fait mourir son chien, lorsque je suis complètement innocent de la mort de ce dernier. Ai-je des droits contre cet individu, et dans l'affirmative quand mon recours sera-t-il prescrit? R. Vous avez droit à une action en dommages, et pour un montant équivalent au préjudice que cette accusation vous cause. Cette action se prescrit par un an.

PRESCRIPTION DES MONTANTS DUS AU GOUVERNEMENT POUR PENSION D'UN MALADE, ETC.—(Réponse à N. C.)—Q. Une municipalité qui paie la pension d'un malade au gouvernement, a-t-elle un recours contre quelqu'un, et en combien de temps ce compte est-il prescrit? Supposons que le compte est prescrit, et que la municipalité fait payer quand même l'argent; celui qui l'a payé peut-il se faire rembourser l'argent? R. La corporation municipale a recours pour les sommes qu'elle a dépensées pour l'entretien des malades dans les asiles, par une action ordinaire, sur les biens de l'aliéné ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance et son entretien. Il se prescrit par trois ans de la date du paiement fait au gouvernement. Celui qui a payé à la Corporation municipale un montant, qu'il lui devait, ne peut répéter d'elle ce montant alors même qu'il découvrirait plus tard que cette dette était prescrite quand il l'a payée.

A QUI APPARTIEN LE CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à L. L.)—Q. J'ai acheté un terrain dont la borne est au chemin, et dont la largeur du chemin a été prise quand il a été fait. Est-ce qu'une personne étrangère a le droit de venir prendre de la gravelle sur le bord de la clôture en dehors du fossé? Je dois vous dire que je n'ai jamais entretenu ce chemin l'hiver. R. Que le terrain du chemin ait été pris sur votre terre, cela importe peu; il est un chemin public et il appartient en propriété à votre corporation municipale. C'est elle qui a le droit de se plaindre des empiétements qu'un tiers pourrait faire sur ce chemin.

PEUT-ON PRENDRE SUR SOI DE CONDUIRE L'EAU DANS LE FOSSÉ D'UNE MUNICIPALITÉ VOISINE.—(Réponse à J. F.)—Q. Mes

chemin de front est voisin d'une municipalité autre que la mienne. Actuellement l'eau du chemin et des terrains voisins passe devant ma maison. Voulaient faire des améliorations à ma devanture de maison, j'ai décidé de me procurer un tuyau et de traverser l'eau de l'autre côté du chemin, dans le fossé du chemin voisin, lequel demeure à St. V.; il est bien entendu que le chemin et les deux fossés m'appartiennent. Est-ce que le propriétaire en face de ma résidence peut m'empêcher de traverser l'eau de l'autre côté du chemin, sous prétexte que ça peut miner son terrain et déranger sa clôture? R. Au point de vue légal, vous ne pouvez vous-même exécuter des travaux qui conduisent l'eau de votre terrain dans un fossé qui se trouve dans une municipalité voisine. S'il vous est impossible de faire une entente avec votre voisin de cette dernière municipalité, il faudrait vous adresser par requête à votre conseil municipal, qui donnera à l'inspecteur municipal les instructions qu'il jugera convenables. Peut-être votre inspecteur municipal pourra-t-il s'entendre sur les travaux à faire avec l'inspecteur de la municipalité voisine. A défaut d'arriver à une entente, votre Conseil municipal peut faire un procès-verbal réglementant votre cas. Enfin, une dernière ressource, comme il s'agirait de travaux dans deux municipalités voisines, vous pourriez vouloir adresser au Conseil du Comté, qui a les pouvoirs d'en faire un ouvrage de comté, et donner les instructions et faire les procédures qu'il jugera à propos.

ANIMAUX TUÉS PAR DES AUTOS.—(Réponse à A. D.)—Q. J'ai deux vaches qui sont sorties de l'enclos, le soir, et qui ont été tuées par un automobile. Le lendemain un autre automobile a tué deux cochons qui étaient sur le chemin. Il y a des affiches pour les vitesses dans le village, et les automobilistes filent à 30 et 35 milles. Ai-je le droit de me faire payer ces animaux qui ont été tués? R. Pour obtenir le paiement des dommages que la perte de vos animaux vous a fait subir, il faudrait établir que les automobiles qui ont tué vos animaux étaient en faute; qu'ils ont été conduits à une vitesse exagérée et avec un manque de soin et de prudence exigés par la loi.

BOIS VENDU—RÉSERVES?—(Réponse à E. N.)—Q. 1. Je suis propriétaire d'une terre dont tout le bois a été vendu pour 30 ans. Cet été le propriétaire du bois a fait couper le cèdre et la pulpe, et a mis les billes dans ma prairie. A-t-il le droit d'agir ainsi, soit l'été, soit l'hiver? 2. Comme tout le bois est vendu et que je n'en ai pas pour me chauffer, peut-il m'empêcher de prendre le bois franc pour mon utilisation. 3. Le contrat de vente stipule que le propriétaire du bois avait le droit d'empêcher le propriétaire du terrain à faire plus que deux arpents d'abatis par année. A-t-il le droit de m'empêcher de couper le bois qui a poussé sur le terrain qui était en foin lors de la vente de la coupe? 4. Pourriez-vous me dire si je pourrais ramasser le bois à terre, tel que cèdre, sapin, épinette, lorsqu'il est admis par le propriétaire que ce bois a été coupé? R. Tout dépend des stipulations mentionnées au contrat intervenu entre vous et l'acheteur de votre bois. 1. Le propriétaire du bois ne peut déposer ce bois sur votre terrain, dans vos prairies, à moins que l'acte de vente ne l'y autorise. 2. Vous ne pouvez pas plus prendre du bois pour vous chauffer, si le contrat ne le mentionne pas en votre faveur. 3. Puisque le contrat stipule que vous pourriez faire deux arpents d'abatis par année, vous pouvez prendre le bois de ces abatis pour vous chauffer. Vous pouvez couper le bois qui a poussé sur le terrain qui était en foin lors de la vente, à moins que le contrat ne dise le contraire. 4. Vous pouvez ramasser le bois abandonné par l'acheteur, si le contrat vous le permet, autrement, il faudrait en obtenir la permission du propriétaire. Pour vous donner un avis avec certitude, il nous faudrait prendre connaissance de votre contrat de vente, qui est la loi entre vous et votre voisin au sujet de cette vente de bois.

PUIS-JE RÉCLAMER DES DOMMAGES DE CELUI QUI A TUÉ MON CHIEN?—(Réponse à J. D.)—Q. Il y a quelque temps mon chien a été chez un particulier qui a une chienne, et est particulièrement à ma mort, prétendant qu'il avait voulu mordre les gens de la maison. Ai-je droit contre cet individu, et comment faire valoir mes droits? R. Si votre chien s'est montré méchant ou vicieux, ce particulier avait bien le droit de le tuer pour se protéger et se défendre d'un accident. Il en serait autrement si cet individu avait tué votre chien par malice ou pour se venger de vous et vous causer du tort. Dans ce cas, il serait responsable des dommages qu'il vous a causés.

12

12

12